

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0029/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de DIINDA SERVICE avec le Projet RESA-PCL dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2019/00016 pour l'acquisition de moutons, porcs, coqs géniteurs (1 par BENEFE) et poules (10 par BENEFE), de compléments alimentaires pour l'embouche ovine (dotation en sous-produits agro industriels SPAI) et aliments pour volailles au profit dudit Projet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 février 2021 de DIINDA SERVICE avec le Projet RESA-PCL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joseph COMPAORE, représentant de DIINDA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bayala Florentin BONDDE et Marc NETIEMA respectivement agent et responsable administratif et financier du projet RESA-PCL ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de DIINDA SERVICE avec le Projet RESA-PCL dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2019/00016 pour l'acquisition de moutons, porcs, coqs géniteurs (1 par BENEFE) et poules (10 par BENEFE), de compléments alimentaires pour l'embouche ovine (dotation en sous-produits agro industriels SPAI) et aliments pour volailles au profit dudit Projet ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de DIINDA SERVICE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus référencé , il a des difficultés pour obtenir son paiement total alors qu'il a procédé à la livraison de tous les animaux, aliments et compléments alimentaires ; que la commission de réception du projet refuse que l'ensemble des animaux ait été livré alors que la livraison a été faite en présence des représentants du projet et constatée par des bordereaux de livraison ; qu'en effet, les lieux de livraison des animaux, des aliments et des équipements étaient les chefs-lieux des communes concernées de la région du Plateau central, ZINIARE, conformément à l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; qu'après l'ordre de service, il s'est attelé à mobiliser les acquisitions ; que pour les aliments et

équipements, il les a stockés dans les magasins indiqués ; que cependant, pour ce qui concerne les animaux, il a contacté le projet qui lui a recommandé de prendre attache avec ses représentants dans la région du plateau centrale, que sont les vétérinaires ; que ces derniers lui ont donné à leur tour, la liste des bénéficiaires et il a procédé à la remise des animaux en leur présence ; que pour une question de culture, certains bénéficiaires ont préféré acquérir eux-mêmes les animaux aux motifs que certaines races d'animaux et poules ne leurs portaient pas chance ; qu'ainsi, avec les vétérinaires qui constituent les services techniques du projet, il a marqué son accord ; qu'une fois les animaux acquis, il est reparti pour constater l'achat des animaux et dressé des bordereaux de livraison sur lesquels chaque bénéficiaire a émargé et mentionné le numéro de sa CNIB et son contact téléphonique ; qu'il a pris deux (02) mois pour sillonner l'ensemble des six (06) communes et à la livraison dans chaque commune, le service technique du projet était là et appelait à Ziniaré pour faire le compte rendu de chaque livraison ; que le projet n'a jamais émis une quelconque réserve ; que par ailleurs, le Directeur régional des ressources animales du Plateau central a fait savoir lors d'une réunion, qu'il a à maintes reprises écrit à la coordination du projet pour signifier la livraison effective mais elle ne lui a jamais répondu ; que lors des séances de réception, dans les chefs-lieux des communes, le projet a invité les bénéficiaires à se présenter avec leurs animaux ; que bon nombre des bénéficiaires ne se sont pas présentés avec leurs animaux car certains étaient à plus de cinq (05) kilomètres de la zone de la réception, et pour d'autres leurs animaux étaient soit en gestation ou avaient mis bas ; que transporter de tels animaux jusqu'aux chefs lieu des communes était pour eux inadmissible ; que donc la commission de réception a donc considéré qu'il n'a pas livré l'ensemble des animaux ;

qu'il s'agit d'un constat superficiel et arbitraire ; que le projet lui demande de faire donc la répétition de la prestation ; que cela n'a aucun sens car le projet connaît les bénéficiaires qu'il a nommément énumérés et pourrait même utiliser une autre forme de vérification pour s'en convaincre de la livraison effective de tous les animaux ;

que pour lui, les bordereaux de livraison établis en présence des vétérinaires et sur lesquels les bénéficiaires ont émargé sont suffisants ;

qu'ainsi, le projet ignore qu'après la livraison, le sort des animaux ne relève plus de sa responsabilité ; qu'à l'attente de son PV de réception, c'est plutôt des lettres de mise en demeure qu'il a reçues et la résiliation du contrat ;

que c'est finalement courant novembre 2020 qu'un PV de constat de livraison partielle lui a été remis ; qu'après cet état de fait, le projet n'a payé que cinq millions trois cent soixante-dix mille (5.370.000) franc CFA représentant le coût des animaux figurant sur leur PV de constat ; que le marché n'avait pas prévu de réception partielle ni de paiement partiel ; que cependant, il a accepté ce paiement pour pouvoir régler certains de ses fournisseurs ; qu'à ce jour, le projet lui est redevable de sept millions deux cent cinq mille (7.205.000) francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les présents marchés sont régis par les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ;

considérant que le requérant note que les représentants de l'autorité contractante n'ignorent pas que l'ensemble de la prestation a été exécutée car une sortie conjointe sur le terrain a été faite pour constater ces livraisons ; que la non prise de ces livraisons par l'autorité contractante lui cause énormément de préjudice étant donné qu'il a contracté un prêt bancaire pour exécuter convenablement ce marché ; qu'il sollicite une indulgence de l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante explique ne pas devoir au requérant conformément aux textes en vigueur ; qu'en effet, les cahiers des clauses administratives particulières du présent contrat ont prévu que les chefs-lieux des communes concernées de la région du Plateau central constituent les lieux de livraison des biens ; que la réception faite dans ces lieux ont révélé des livraisons partielles ; que donc, la commission a élaboré un procès-verbal de constat et procédé au paiement en faveur du requérant ; que les allégations du requérant selon lesquelles, il aurait fait des livraisons de bétail et ou des paiements en espèce au profit des bénéficiaires selon leurs us et coutumes ne se justifient pas car cela n'est pas prévu dans le contrat ; considérant que l'autorité contractante note que les chefs-lieux des communes constituent le lieu de livraison ; que cependant, le requérant dit avoir procédé à la livraison auprès des bénéficiaires et donné de l'argent à certains bénéficiaires en lieu et place des animaux ; que dans tous les cas, elle a fait le constat des livraisons faites auprès des chefs-lieux de commune ; qu'en tout état de cause, la part livrée et réceptionnée a été payée ; que le contrat a été résilié et l'autorité contractante ne s'engage pas à satisfaire les réclamations du requérant ;

considérant que le requérant n'est pas de cet avis, estimant avoir exécuté tout le travail ; qu'il dit prendre acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que l'Organe a encouragé les parties à poursuivre les échanges afin de trouver une solution convenable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'entreprise DIINDA SERVICE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre DIINDA SERVICE avec le Projet RESA-PCL dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2019/00016 pour l'acquisition de moutons, porcs, coqs géniteurs (1 par BENEFF) et poules (10 par BENEFF), de compléments alimentaires pour l'embouche ovine (dotation en sous-produits agro industriels SPAI) et aliments pour volailles au profit dudit Projet ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 mars 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO